

CIRCULAIRE

Mai 2002

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables du financement des exportations d'Airbus*

GARANTIE PURE INCONDITIONNELLE AIRBUS

Référence : Direction Moyen Terme

Concerne : Les garanties Moyen Terme
Garantie Pure Inconditionnelle Airbus

Objet : Modalités de garantie

Vos interlocuteurs :

. Au siège : 4ème Sous-Direction
Service Airbus

Madame, Monsieur, cher client,

Le nouveau produit Garantie Pure Inconditionnelle Airbus est disponible pour les opérations AIRBUS et remplace les garanties précédentes à compter du 18 avril 2002, selon les dispositions suivantes :

I - Champ d'application

Tout financement d'AIRBUS à prendre en garantie, libellé en EURO ou en USD (autres devises au cas par cas) à taux de marché flottant ou fixe, sauf exclusions visées ci-après :

- le financement des appareils faisant partie de transactions au titre desquelles un mandat de financement a déjà été consenti à une banque : dans ce cas, les conditions de garantie antérieures resteront applicables (taux LASU ou garantie pure), sauf décision contraire (application de la Garantie Pure Inconditionnelle Airbus) au cas par cas,
- le financement des appareils pour lesquels un taux LASU aux conditions existantes jusqu'au 31 mars 2002 (option gratuite de 36 ou 12 mois) a déjà été fixé : dans ce cas, les conditions de garantie antérieures resteront applicables (taux LASU ou garantie pure).
- le financement des appareils faisant l'objet d'un recours ferme au taux LASU 12 ans, qui reste disponible jusqu'au 31 mars 2003 inclus pour autant qu'il soit fixé au maximum 4 mois avant la livraison et que les trois assureurs-crédit aient pris une décision favorable sur la prise en garantie : dans ce cas, les conditions de garantie antérieures (taux LASU) resteront applicables, étant précisé qu'en cas de non utilisation d'un taux LASU fixé, des pénalités pourront être facturées,
- le financement des appareils impliquant un recours au marché américain de capitaux dans le cadre d'un placement public.

.../...

II - Modalités de la garantie

- Forme

- Garantie inconditionnelle, sauf en cas de non respect des obligations déclaratives et administratives.
- Pas de fait générateur de sinistre, le risque couvert étant le risque de non paiement de la créance, quelle que soit la cause de ce non paiement.

- Assiette

La garantie porte sur :

- le montant en principal de l'échéance impayée,
- le montant des intérêts échus calculés au taux d'intérêt contractuel garanti, (taux variable, ou taux fixe de marché résultant d'un contrat d'échange de taux le cas échéant),
- le montant des intérêts calculés entre la date d'échéance de la créance impayée et la date de règlement de la garantie par la Coface, au taux d'intérêt contractuel garanti (hors pénalité).

- Taux d'intérêt contractuel garanti :

Le passage de taux flottant à taux fixe sera possible à tout moment, sous réserve de notification préalable à la Coface, les intérêts garantis étant alors ceux résultant du contrat d'échange de taux.

- Quotité garantie

100 %.

- Délai constitutif de sinistre (D.C.S.)

15 jours minimum, plus un délai technique de 5 jours.

.../...

- Rémunération

3 % du montant en principal garanti, payable à la signature de la garantie, finançable par majoration du principal.

Ce taux pourra être majoré si le risque le justifie.

- Modalités de paiement de la garantie

- Echéance par échéance.

- Méthode de paiement global par anticipation possible, sur décision ad hoc de la Coface lors de la survenance d'un sinistre, auquel cas les éventuels coûts de rupture du contrat d'échange de taux en cas de financement à taux fixe de marché seront également couverts, sous les réserves suivantes :

- le risque de contrepartie est exclu,

- le contrat d'échange de taux d'intérêt doit être individualisé et conforme à un modèle agréé par les instances bancaires compétentes,

- la perte éventuelle doit être clairement identifiable et sera prise en charge sur justificatifs uniquement, après expertise de la Compagnie le cas échéant,

- le montant correspondant devra constituer une créance assortie des mêmes recours et sûretés que le financement garanti,

- en cas de perte, la somme correspondante viendra en majoration du montant garanti ; en cas de gain, la somme correspondante viendra en déduction du montant garanti,

- la garantie ne peut être mise en jeu au titre de ces coûts éventuels en cas de remboursement anticipé du financement.

- Les droits relatifs à la créance garantie et ceux résultant de la garantie pourront être transférés ou cédés à un tiers sous réserve de l'accord préalable de la Coface.

.../...

Par ailleurs, la nature de cette nouvelle garantie impliquera une participation de la Coface pendant la phase de négociation et de mise en place de la documentation, et la prise en charge, par le bénéficiaire de la garantie sollicitée, de frais d'instruction dont la Coface ferait la demande.

Enfin, il est précisé que les droits d'ouverture de dossier sont fixés à 9.000 Euros par demande de garantie individuelle.

*
* *

Le texte de la garantie sera disponible prochainement.

Le Service Airbus est à votre disposition pour vous apporter les éclaircissements ou les précisions qui vous sembleraient nécessaires sur les modalités d'application de ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, cher Client, l'assurance de notre considération distinguée.

François de Ricolfis
Directeur du Moyen Terme